Commune de CHOISY-LA-VICTOIRE

Grande Rue
60 190 CHOISY-LA-VICTOIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

06U06

MAIRIE DE CHOISY-LA-VICTOIRE (Oise)

Le Maire
Ch. DELAVENNE

Rendu exécutoire le :

Annexes

ANNEXES SANITAIRES

Date d'origine :
Mai 2010

5

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 29 Janvier 2009

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du 06 MAI 2010

Urbanistes : Mandataire : **ARVAL** Agence d'Urbanisme ARVAL Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3bis, Place de la République - 60800 CREPY en VALOIS
Téléphone: 03-44-94-72-16 Fax: 03-44-94-72-01

Equipe d'étude : B. Mathieu (Ing-Arch-Urb), N. Thimonier (Géog-Urb)

Conduite d'opération : **DDE-SAT** Rue Fournier Sarlovèze BP847 60208 COMPIEGNE Cedex

Participation financière : **Préfecture de l'Oise, Conseil Général de l'Oise**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

oise

Commune de CHOISY-LA-VICTOIRE

Grande Rue
60 190 CHOISY-LA-VICTOIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

06U06

Le Maire
Ch. DELAVENNE

Rendu exécutoire le :

Annexes

NOTICE SANITAIRE

Date d'origine :
Mai 2010

5a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 29 Janvier 2009

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du 6 MAI 2010

Urbanistes : Mandataire : **ARVAL** Agence d'Urbanisme ARVAL Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3bis, Place de la République - 60800 CREPY en VALOIS
Téléphone: 03-44-94-72-16 Fax: 03-44-94-72-01

Equipe d'étude : B. Mathieu (Ing-Arch-Urb), N. Thimonier (Géog-Urb)

Conduite d'opération : **DDE-SAT** Rue Fournier Sarlovèze BP847 60208 COMPIEGNE Cedex

Participation financière : **Préfecture de l'Oise, Conseil Général de l'Oise**

AVERTISSEMENT

L'objet des annexes sanitaires est de faire le point sur les équipements d'alimentation en eau potable et d'assainissement, la collecte et le traitement des déchets ménagers. La défense incendie est également évoquée.

Ces annexes font ressortir d'éventuelles insuffisances aussi bien quantitatives que qualitatives sur la situation sanitaire de la collectivité.

Elles sont l'occasion de proposer les diverses améliorations à apporter surtout en ce qui concerne les normes de qualité en matière sanitaire, par exemple qualité de l'eau de consommation, état de pollution des nappes, périmètres de protection des points d'eau.

Pour ce qui est de la création ou du renforcement d'équipements d'infrastructure, les annexes sanitaires permettent de définir les servitudes et les emplacements réservés.

Concernant la défense incendie, les services du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) ont été consultés. La défense incendie est assurée sur l'ensemble de l'agglomération. A ce jour, le dispositif ne pose pas de problème particulier. En fonction du développement des constructions, la création de nouvelles bouches ou poteaux incendie, ou le renforcement du débit de ceux existants sont à prévoir. Des "fiches techniques" sont jointes à cette annexe à titre d'information.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de Choisy-la-Victoire dispose d'un réseau d'alimentation en eau potable rattaché au syndicat des eaux regroupant Avrigny, Blincourt et Choisy la Victoire.

Le point de captage de l'eau potable institué par Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 4 juin 1984 se situe au lieu dit "Entre le Chemin du Moulin et celui de Compiègne" au contact du bois de Choisy (au sud-ouest). Ce point de captage induit des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné, dans lesquels les conditions d'usage des sols sont encadrés afin de limiter tout risque de pollution. Ces périmètres ne s'étendent que sur des terres agricoles ou boisées.

La qualité de l'eau est bonne suivant les analyses effectuées par la DDASS sur la teneur en nitrates et produits phytosanitaires (atrazine). Toutefois, la teneur en nitrates était comprise entre 25 et 39 mg/l en 2001, sachant que le seuil d'alerte quant à la consommation humaine est de 50 mg/l, mais pourrait être ramené à 30 mg/l suivant les directives européennes.

La gestion du réseau d'eau est confié à Véolia Eau - S.E.A.O.

Le captage de l'eau potable s'effectue par forage à une profondeur de 78,65 mètres. Une pompe de 12 m3/h pour Choisy et Avrigny, et une pompe de 5,5 m3/h pour Blincourt assurent le captage vers le réservoir de 250 m3 implanté à côté du forage. Le débit maximum du pompage à la réserve est de 20m3/heure. L'alimentation de l'agglomération se fait par refoulement dans une canalisation de Ø 150 mm jusqu'au village de Choisy se prolongeant vers Avrigny par la Grande rue et la rue des Ecoles. Une canalisation de Ø 80 mm dessert la rue Neuve, le chemin du Tour de Ville et la rue du 8 mai 1945 en bouclage sur la canalisation principale, une canalisation de Ø 80 mm alimente la rue de Lombarde. En revanche, la partie nord du chemin du Tour de ville est alimentée par une canalisation PVC de 63/75 mm sans bouclage vers Avrigny. Le hameau de Froyères est desservi depuis le réservoir et le réseau de Blincourt par une canalisation PVC de 98/110 mm longeant la voie communale n°3 de Blincourt à la RN31.

Il convient de rappeler que la consommation moyenne est aujourd'hui estimée à 150 m3 par an pour un ménage composé d'un couple et de deux enfants.

Le réseau est actuellement suffisant. A plus long terme, en fonction de la réalisation de nouvelles habitations (construction ou transformation de bâtiments existants), le renforcement de certaines conduites pourra s'avérer nécessaire.

Il convient de rappeler que dans les zones urbaines délimitées au PLU, la commune doit amener jusqu'au devant de la propriété, les réseaux s'il n'existe pas. Le raccordement de la construction à la conduite sur la voie publique est à la charge du propriétaire.

Dans les zones à urbaniser (AU), délimitées au PLU, le règlement peut demander à l'aménageur de prendre en charge l'aménagement des réseaux.

ASSAINISSEMENT

La commune de Choisy-la-Victoire dispose actuellement d'un assainissement autonome. Elle a réalisé son schéma de zonage d'assainissement conformément à la loi sur l'eau et a opté pour un assainissement mixte : dispositif collectif pour le village et autonome pour Froyères. Une réflexion a récemment été engagée pour soit créer son propre réseau d'assainissement collectif avec station d'épuration (en associant au moins la commune voisine d'Avrigny), soit se raccorder à la nouvelle station d'épuration de Pont Sainte Maxence en se raccordant au réseau desservant déjà la commune de Saint Martin Longueau.

Dans l'attente de la solution économiquement la plus viable pour la commune, a localisation du site voué à recevoir la station de traitement des eaux usées est envisagée dans le PLU. Elle se fera au sud du village, dans le prolongement du Chemin rural de Saint Sulpice au lieu-dit « Les Larris de la Borde », en point bas par rapport au secteur assaini, ce qui facilite la mise en place d'un réseau gravitaire. Ce projet fait l'objet d'un emplacement réservé n°3 au PLU pour une surface d'environ 5 000 m2.

La réglementation d'urbanisme fixée par le P.L.U. tient compte de ce choix en demandant des superficies minimales de terrain suffisantes afin de pouvoir installer un dispositif d'assainissement autonome aux normes, pour les constructions ne pouvant, pour des raisons techniques, être desservies par le réseau collectif. Sur les terrains déjà urbanisés où les constructions feront l'objet d'une réhabilitation, le dispositif à mettre en place sera à adapter à la configuration du terrain, ce qui pourra engendrer des coûts supplémentaires par rapport à une filière classique.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que les élus locaux sont désormais chargés de contrôler les dispositifs d'assainissement. Cette mission n'est pas actuellement du ressort de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, et revient donc aux élus communaux. Les regards d'accès au dispositif d'assainissement autonome doit rester visible et facilement accessibles. Suivant la loi sur l'eau de 2006, les collectivités publiques devront réaliser à l'horizon 2012 un diagnostic à la parcelle des dispositifs d'assainissement existants.

Une attention particulière devra également être portée à l'évacuation des eaux pluviales qui feront autant que possible l'objet d'un traitement avant rejet vers le milieu naturel. Actuellement, les eaux pluviales s'évacuent par l'intermédiaire des fossés ou par écoulement naturel.

PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 44 48 31 45

SERVICE DE L'EAU ET DE LA FORE

EAUX DE RUISSELLEMENT
EAUX NUISIBLES - FOSSES

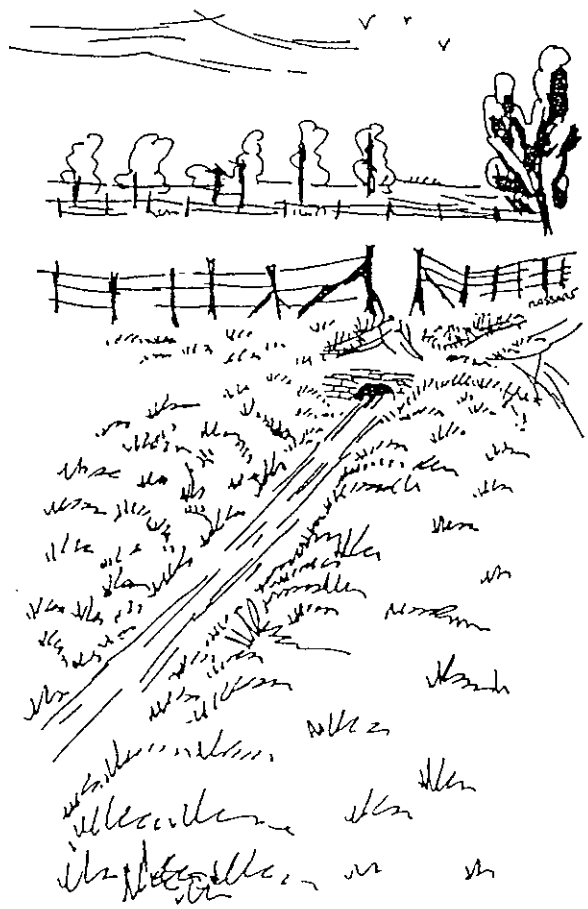

aspects juridiques

M. BRACQUART
M. NYLAND
M. MASSART

JUIN 1990

- Situation juridique 3
- Code Civil (rappel de textes) 5
- Code Rural (rappel de textes) 6

Depuis que les hommes ont colonisé la terre, ils ont eu, en tous temps, le souci d'assurer l'écoulement des eaux excédentaires dont ils ont perçu rapidement le caractère nuisible.

Ainsi, un réseau de fossés fut mis en place sur les fonds privés pour recueillir ces eaux et les évacuer de fossés en fossés, dans les vallées sèches ou les cours d'eau naturels permanents.

L'importance du chevelu constitué par ces fossés est fonction du climat local, du relief, du réseau hydrographique, de la nature des sols et de leur couvert végétal, de l'implantation et la densité de l'urbanisation.

Ce réseau de surface est une des caractéristiques essentielles d'un bassin versant, c'est le vecteur d'évacuation des eaux pluviales et des eaux de ruissellement provenant de zones urbaines, d'infrastructures routières et des terres agricoles. Il occupe de manière générale le fond des talwegs.

La collecte des eaux drainées et des eaux pluviales s'effectue normalement au même endroit dans les talwegs.

Ces talwegs peuvent ou non être "équipés".

- Réseau de fossés ou de passages jusqu'à un écoulement permanent.

- Réseau busé en totalité avec rejet dans un écoulement permanent (ou dans un réseau).

- Aucun équipement : talweg naturel qui encaisse les pluies ou (et) drainages. A l'occasion d'orages ou de fontes de neige rapides sur sol gelé, des ravines sont susceptibles d'apparaître dans ces vallées sèches suite à une érosion régressive et dynamique.

Le talweg naturel est le lieu d'exercice de la servitude prévue à l'article 640 du Code Civil (cf annexe).

.../...

SITUATION JURIDIQUE

Les eaux pluviales sont "res nullius" (la chose de personne). Comme telles, elles peuvent appartenir au premier qui se les approprie.

L'article 641 du Code Civil pose tout d'abord le principe que tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Mais si l'usage de ces eaux où la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

Cette servitude d'écoulement visée à l'article 640 du Code Civil est établie en faveur des propriétaires des fonds supérieurs (ou fonds dominants, non parce qu'ils dominent en altitude, mais parce qu'ils dominent en droit).

Les fonds inférieurs (ou fonds servants parce qu'ils doivent souffrir une servitude au bénéfice des fonds supérieurs) doivent recevoir l'eau qui s'écoule naturellement des fonds supérieurs "sans que la main de l'homme y ait contribué".

De ce fait, le propriétaire inférieur ne peut élever aucune digue qui empêche l'écoulement. De même, le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude d'écoulement pesant sur le fonds inférieur.

Quant aux eaux nuisibles, couramment dénommées eaux de drainage, du fait que leur présence dans le sol nuit à son exploitation, leur libre écoulement est reconnu par la loi du 10 juin 1854 reprise et codifié aux articles 135 à 139 du Code Rural.

Ce texte apporte la possibilité à celui qui draine de traverser les fonds inférieurs moyennant une juste et préalable indemnité. Sont exceptés de cette servitude d'écoulement les maisons, cours, jardins, caves et enclos attenant aux habitations. Les propriétaires des fonds traversés peuvent se servir des collecteurs pour écouler les eaux de leur fond, à charge pour eux de participer aux dépenses de premier établissement et à l'entretien futur.

Les contestations sur l'établissement et l'exercice de la servitude, sur la définition du tracé du collecteur, sur l'exécution des travaux et sur la fixation des indemnités sont du ressort du juge d'instance.

.../...

Ces eaux pluviales ou de ruissellement retournent en général vers le domaine privé (fossé ou cours d'eau non domanial).

La classification des exutoires entraîne des limites de compétence entre l'Etat qui intervient sur les cours d'eau (domaniaux ou non domaniaux) et le Maire pour les ravines et fossés en vertu de l'article L 181-39 du Code des Communes :

"Les fonctions propres au maire, sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sureté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Il appartient également au maire de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité des campagnes."

Dans la pratique, l'entretien des fossés et exutoires incombe à leurs propriétaires sous la responsabilité du Maire pour les fossés et du Service de police des eaux pour les cours d'eau non domaniaux (dans l'Oise : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

.../...

RAPPEL DES TEXTES

Les eaux de ruissellement et les eaux nuisibles sont régies par un certain nombre de textes parmi lesquels nous pouvons signaler :

- LE CODE CIVIL

. article 640 : écoulement sur les propriétés

"Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur."

. articles 641-642 : usage des eaux pluviales et des sources

"Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus dans les paragraphes précédents.

.../...

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert."

- "Celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des eaux à sa volonté dans les limites et pour les besoins de son héritage.

Le propriétaire d'une source ne peut plus en user au préjudice des propriétaires des fonds inférieurs qui, depuis plus de trente ans, ont fait et terminé, sur le fonds ou jaillit la source, des ouvrages apparents et permanents destinés à utiliser les eaux ou à en faciliter le passage dans leur propriété.

Il ne peut pas non plus en user de manière à enlever aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire ; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts."

. article 681 : destination des eaux de toiture

"Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire sur le fonds de son voisin."

- <u>LE CODE RURAL</u>

. articles 135 à 138 : eaux nuisibles

ART. 135 - "Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations."

.../...

ART. 136 - "Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article précédent, pour l'écoulement des eaux de leurs fonds.

Ils supportent dans ce cas :

1°) Une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent ;

2°) Les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires ;

3°) Pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs."

ART. 137 - "Les associations syndicales, pour l'assainissement des terres par le drainage et par tout autre mode d'assèchement, et l'Etat pour le dessèchement de marais ou la mise en valeur de terres incultes appartenant aux communes ou sections de communes, jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes obligations."

ART. 138 - "Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage ou d'assèchement, les indemnités et les frais d'entretien, sont portés en premier ressort devant le juge du tribunal d'instance du canton, qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert."

DECHETS MENAGERS

La collecte des déchets ménagers est une compétence de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées. Suite à un appel d'offres européen, la mission est confiée à la société Aubine basée à Amiens.

Depuis le 1er octobre 1999, le tri sélectif a été mis en place sur le territoire de la Communauté de communes. En 2002, sur 8 700 tonnes de déchets annuels, 36% ont pu être valorisés.

La collecte s'effectue en porte à porte pour les emballages ménagers et les journaux magazines (lundi à Choisy-la-Victoire), en porte à porte pour les déchets verts du 1er avril au 30 novembre (mercredi à Choisy-la-Victoire), en porte à porte pour les encombrants une fois par trimestre (3ème vendredi du mois à Choisy-la-Victoire), en porte à porte pour le reste des déchets ménagers (tous les lundi à Choisy-la-Victoire). La collecte du verre se fait par apport volontaire dans des colonnes à verre réparties sur le territoire communal.

L'usager doit présenter les contenants le matin de la collecte. Le chargement des contenants doit se faire sans excès pour faciliter le vidage. Les récipients doivent être rentrés après la collecte. Cette opération de présentation des récipients ne doit pas constituer une gêne, ni une insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Une déchetterie est par ailleurs implantée sur la commune d'Estrées-Saint-Denis. Elle permet à l'ensemble des habitants de la Communauté de communes de déposer encombrants, déchets verts, gravats, déchets spéciaux (peinture, huiles usagées, piles et batteries, pneumatiques, etc.) aux heures d'ouverture (tous les jours sauf les mardis et les jours fériés).

Centre d'incendie et de Secours d'Estrées-st-Denis (Service Prévision)

Commune de CHOISY-LA-VICTOIRE et Hameau de Froyères

Société de fermage : S.A.G.E.A (Bureau de Senlis) - Mr. LEFEVRE : 06.80.61.55.21 - *N° urgences : 08.01.10.88.01*
Syndicat des eaux : Avrigny - Blincourt - Choisy-la-Victoire

Capacité du château d'eau : 250 m^3 - réservoir semi-enterré - (situé sur la commune de Choisy-la-Victoire)
Caractérisques du réseau : réseau ***Palmé*** - **SURPRESSÉ**
Hameau de Froyères desservi par le château d'eau de la commune de Blincourt (75 m^3)

Date de la tournée : le 29/03/05 et le 06/06/05 ***Feuillet Unique***

N° d'ordre	Nature	Heure du contrôle	Pression statique	Débit à 1 bar	Débit à 0,6 bar	Pression à 60 m^3/h	Débit Maxi.	Localisation	Observations	conduite
1	P.I Ø100 mm.	15:10	3,6 b	68 m3/h	76 m3/h	1,6 b	93 m3/h	**Grande Rue**		
2	P.I Ø100 mm.	15:20	3,8 b	70 m3/h	88 m3/h	1,6 b	117 m3/h	**Rue Neuve**	crochet du couvercle cassé travaux acollé	
3	Mare	15:19	**CAPACITÉ = 20 m^3 VARIATION SUIVANT CONDITIONS CLIMATIQUES**					**Grande Rue**	Mare non-étanche.	
4	P.I Ø100 mm.	15:40	2,8 b	0	0	0 b	18 m3/h	**Hameau de Froyères - R.N 31**	manque bouchon de 100 et pas d'etancheité au demi raccord de 45	80 mm
5	Station pompage	15:50	9 b	90 m3/h	90 m3/h	4 b	91 m3/h	**Hameau de Froyères direction Blincourt à 800 m. de la sortie du hameau**	Station de pompage agricole privée. Pour ouverture, clé (n° 9) au C.S ou prendre contact téléphonique avec Mr. GOUVERNEUR : 03.44.78.09.39	
6	P.I Ø100 mm.	17h00	11 b	122 m3/h	125m3/h	6 b	127m3/h	**hameau de froyères dir La ferme face à la 2 eme maison**	ATTENTION! Pression élévée branché sur la réserve incendie de la société THETHYS	

Personnel : SA1 ALABERT
SA1 LION

Observation (s) :

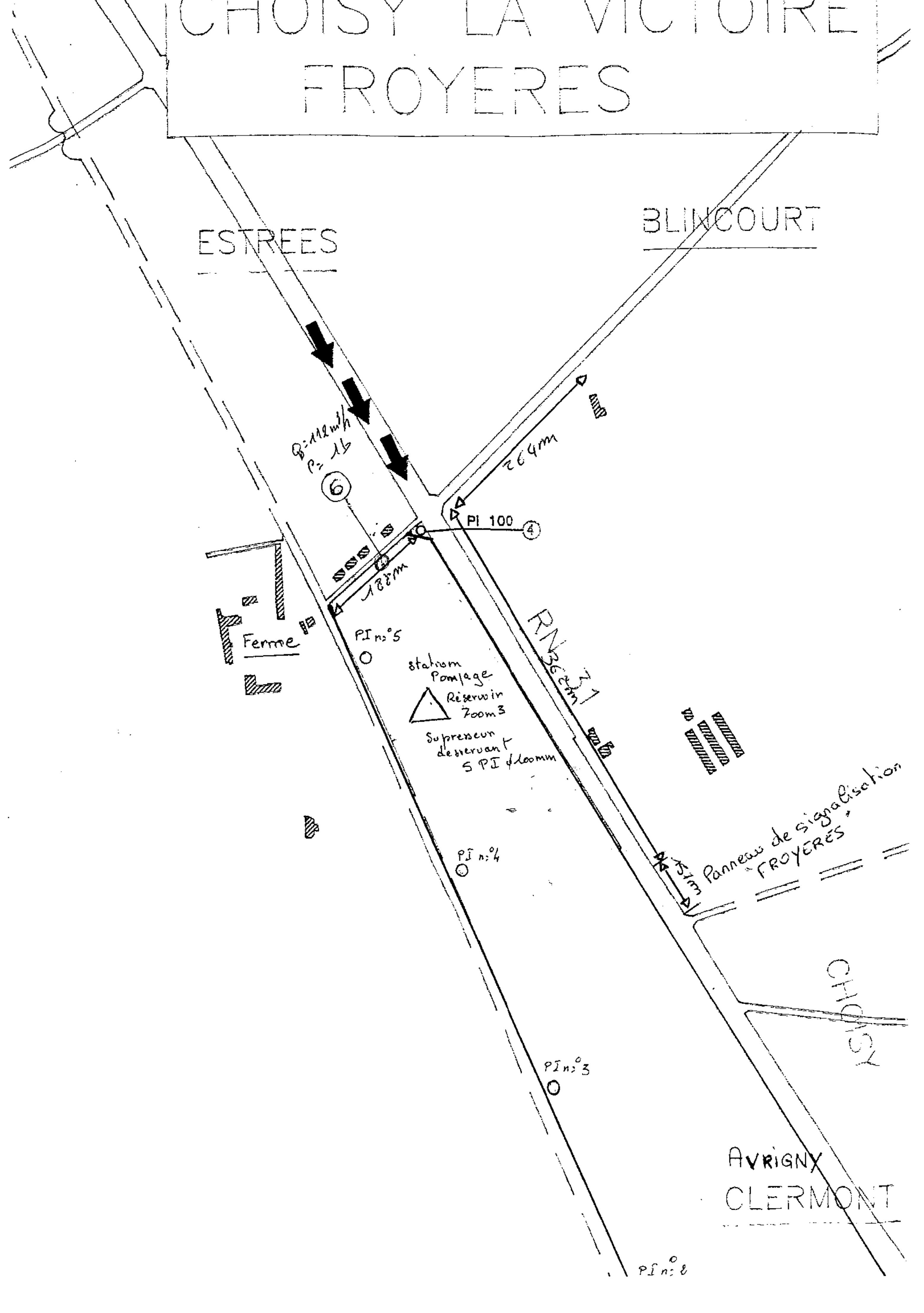
CHOISY LA VICTOIRE
FROYERES
ESTREES
BLINCOURT
Q=112m³/h
P=1b
6
264m
PI 100
4
188m
Ferme
PI n°5
RN 31
station Pompage
Réservoir 200m3
Supresseur desservant 5 PI Ø100mm
362m
Panneau de signalisation "FROYERES"
51m
PI n°4
CHOISY
PI n°3
AVRIGNY
CLERMONT
PI n°2

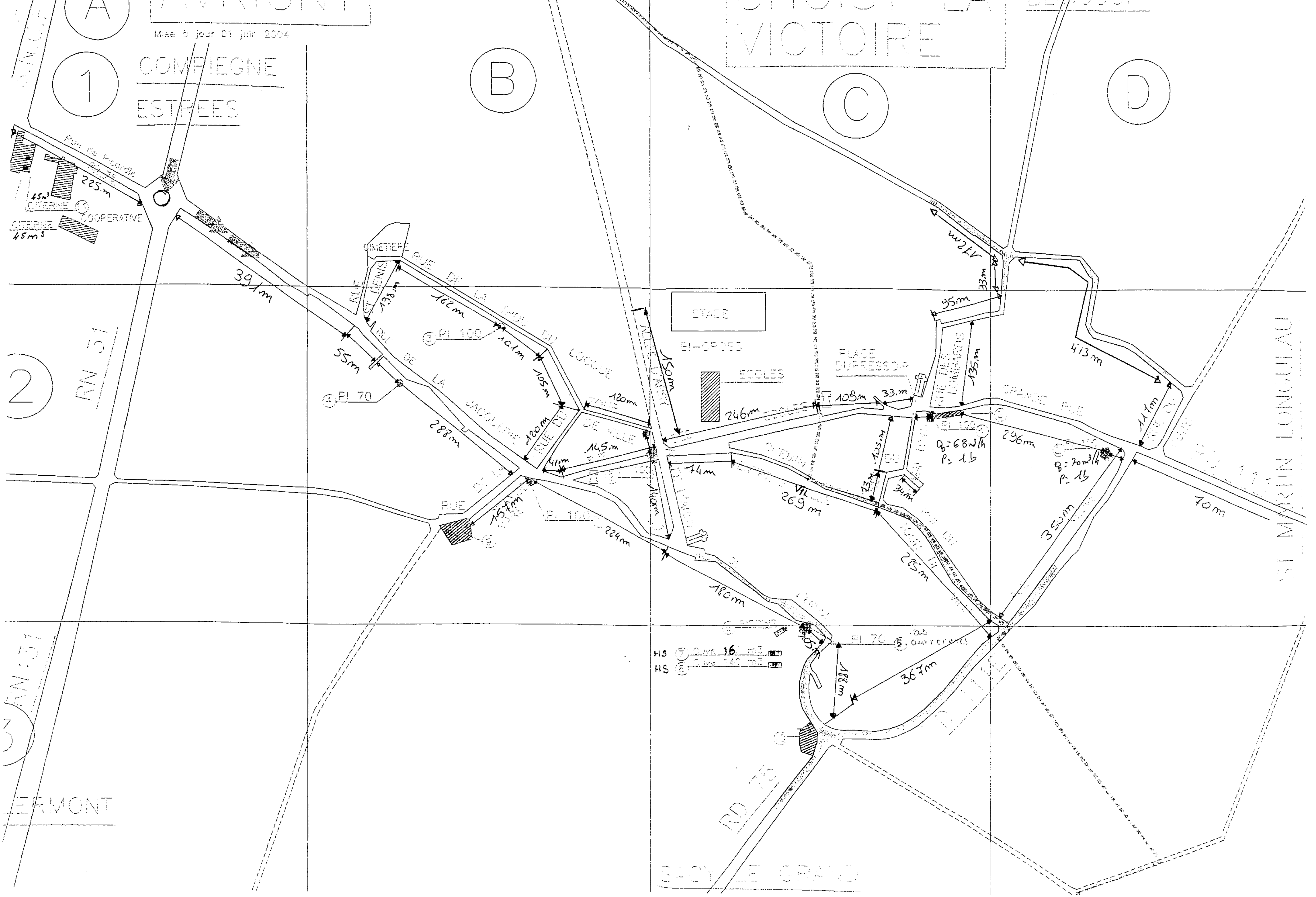

Mise à jour 01 juin 2004
VICTOIRE
COMPIEGNE
ESTREES
A
B
C
D
1
2
3
Rue de Picardie
225 m
CITERNE
45 m³
COOPERATIVE
391 m
CIMETIERE
RUE DE LA CROIX DU LOQUE
RUE ST DENIS
138 m
162 m
PI 100
101 m
105 m
55 m
PI 70
RUE DE LA JACQUERIE
288 m
120 m
RUE DU
120 m
DE VILLE
145 m
41 m
STADE
BI-CROSS
150 m
ECOLES
246 m
PLACE DU PRESSOIR
108 m
33 m
RUE DES LOMBARDS
135 m
95 m
33 m
472 m
413 m
GRANDE RUE
296 m
Q = 68 m³/h
P = 1 b
Q = 70 m³/h
P = 1 b
111 m
70 m
74 m
105 m
269 m
13 m
34 m
285 m
350 m
RN 31
RUE
157 m
224 m
140 m
180 m
PI 70
pas ouvert
188 m
367 m
HS
Cuve 16 m³
Cuve 140 m³
RD 75
SACY LE GRAND
LERMONT
ST MARTIN LONGUEAU

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

CONCERNANT LES POINTS D'EAU INCENDIE

Le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs sont souvent saisis d'instances en dommages et intérêts contre les communes, à la diligence des sinistrés pour obtenir réparations de dommages qu'ils croient pouvoir attribuer au service incendie. Il ne fait pas de doute que ces procédures sont quelquefois engagées à la légère et que, peut-être, dans l'esprit des demandeurs, il y a là un bon moyen de porter remède à l'insuffisance des prestations accordées par les assurances quand ce ne sont pas celles-ci, parties au procès, qui espèrent récupérer sur la collectivité tout ou partie des indemnités qu'elles doivent verser.

Le Conseil d'Etat saisi sait ramener les choses à de justes proportions. Toutefois, quand bien même, l'action des sapeurs-pompiers ne souffrirait pas de reproche, la commune peut avoir sa responsabilité engagée en raison de la vétusté et de l'insuffisance du réseau d'eau incendie comme en témoigne l'arrêt au Conseil d'Etat du 22 juin 1983 – commune de RACHES (voir annexe 1).

CHAPITRE I

PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE

SECTION I – LE POUVOIR DE POLICE – COMPÉTENCE PROPRE AU MAIRE

Le pouvoir de police constitue une compétence propre du Maire s'exerçant sur le territoire de la commune insusceptible de délégation et ne peut engager dès lors, du fait de son exercice défectueux ou de sa carence, que la responsabilité de la commune, la solution s'appliquant y compris en cas de substitution de l'autorité de tutelle face à une abstention fautive du Maire.

SECTION II – LE MAIRE AUTORITE COMPETENTE EN MATIERE DE PREVENTION

A / Rappel Législatif – Le Code Général des Collectivités Territoriales

Article L. 2212.2 alinéa 5 : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : (...)

Le soin de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre et de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

.../...

B / Effet au niveau de la police des eaux

Le Maire doit donc prévenir par des précautions convenables, les fléaux calamiteux. Il lui appartient de pourvoir sa commune d'un réseau d'eau permettant d'assurer l'extinction de tout incendie et de maintenir dans un état de fonctionnement normal.

SECTION III – RESPONSABILITE DES SERVICES INCENDIE ET DE SECOURS (ENSEMBLE DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS)

A / Domaine de responsabilité – Loi n° 96.369 du 3 mai 1996 (article L. 1424.2 du C.G.C.T.)

Article 1 : « Les services d'Incendie et de Secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendie ».

B / Le Service Département d'Incendie et de Secours

Article R 1424 – 20 du C.G.C.T. :

Sous l'autorité du Préfet ou du Maire, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours dispose, en tant que de besoin, des moyens des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux pour l'exercice des missions prévues à l'article L 1424 – 33.

Pour l'exercice de sa mission de direction opérationnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours a également autorité sur l'ensemble des personnels des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux et dispose des matériels affectés à ceux-ci.

Il peut être chargé par le Préfet ou le Maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

C / Le Règlement Départemental de Mise en Œuvre Opérationnelle

Article L 1424 – 4 du C.G.C.T. :

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le Maire et le Préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le Préfet après avis du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour l'Oise, ce règlement de mise en œuvre opérationnelle est l'arrêté départemental portant règlement opérationnel départemental.

Ce règlement définit que :

- l'aménagement et l'entretien des points d'eau sont à la charge des communes
- les communes possédant un réseau d'eau sous pression veillent à ce que l'implantation des poteaux et des bouches d'incendie permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisation et des implantations industrielles.

D / Responsabilité pénale

La responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public était traditionnellement engagée devant les juridictions administratives.

Le nouveau code pénal applicable depuis le 1er mars 1994, admet, dorénavant, leur responsabilité pénale. Toutefois, selon l'article 121.2 : les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

La gestion du service d'incendie et de secours n'est pas concernée par ces dispositions. Par contre, « le service public de l'eau » fait l'objet de conventions de délégations de service public et peut engager la responsabilité de la personne morale de droit public (collectivité locale) en cas d'atteinte involontaire à la vie « par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements » (article 221.6 du code pénal).

Ainsi, l'arrêté préfectoral portant règlement opérationnel départemental rend obligatoire pour les communes l'aménagement des points d'eau pour l'usage des services d'incendie et surtout l'existence de ressources en eau suffisantes.

SECTION IV – AFFIRMATION LEGISLATIVE DE LA RESPONSABILITE DES COMMUNES

A / Responsabilité administrative

L'article 91 de la loi du 7 janvier 1983 dispose :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 16 de la présente loi, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quelque soit le statut des agents qui y concourent.

Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence ... ».

- Cette faute pourrait être celle du service départemental d'incendie et de secours exerçant ses attributions spécifiques précisées par le code général des collectivités territoriales et plus amplement détaillées par le règlement opérationnel départemental.

- Elle pourrait être également celle du représentant de l'Etat dans le département, dans l'exercice de sa compétence touchant à la mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant de l'établissement public sus indiqué.

- Concernant les réseaux d'eau, elle pourrait être celle de la société concessionnaire du réseau chargé du contrôle et de l'entretien de l'installation.

CHAPITRE II
PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE

SECTION I – CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° 465 DU 10 DECEMBRE 1951

Ce texte a pour but de définir des moyens minima pour faire face à un risque courant. Ainsi, il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent avoir à leur disposition au minimum :

◆ soit une réserve d'eau de 120 m3 utilisable en deux heures (chapitre 1.2^{ème})

◆ soit des bouches ou poteaux : « ces prises doivent se trouver en principe à une distance de 200 à 300 m les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre après une étude détaillée de ces derniers

◆ toutefois, si le risque est particulièrement faible, la zone de protection de certaines bouches d'incendie pourra être étendue à 400 m. Leurs emplacements doivent être accessibles en toute circonstance et signalés »

◆ Cela peut être satisfait de trois manières :

- à partir d'un réseau d'eau de distribution par l'implantation de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés de 100 mm assurant un débit minimum de 60 m3/H à 1 bar :

- bouche incendie – NFS 61211 du 20 avril 1990
- poteau incendie – NFS 61213 du 20 avril 1990
- règles d'installation applicables aux bouches et poteaux d'incendie – norme NFS 62200 du 05 septembre 1990

- par des points d'eau naturels (mare, étang, cours d'eau, ...) sous réserve qu'ils soient convenablement aménagés. A ce titre, il faut plus particulièrement veiller à l'accessibilité des véhicules d'incendie et l'aménagement d'aire d'aspiration

- par des réserves artificielles (citernes, piscines, ...).

Il convient de préciser que ce sont les réseaux de distribution sous pression qui garantissent la plus grande rapidité de mise en œuvre.

SECTION II – CONSEQUENCES TECHNIQUES

Compte tenu de cette circulaire et des moyens d'intervention en possession des sapeurs-pompiers, il apparaît important de définir les besoins minima en eau au plan :

- quantitatif
- de l'implantation.

Les services d'incendie et de secours interviennent en tant que conseiller technique, soit dans le cadre de nouvelles constructions, soit dans le cadre d'une étude globale de la défense incendie sur tout ou partie de la commune, voire à l'occasion d'un constat de carence lors d'une intervention. Il appartient ensuite au Maire de mettre en œuvre ces préconisations, la commune pouvant être tenue pour responsable en cas de faute simple (coupe-feu. Question écrite, JO Assemblée Nationale du 3 février 2003).

1 – CONSEILS SUR L'IMPLANTATION DES POINTS D'EAU (HYDRANTS)

L'implantation des hydrants doit respecter des distances maximales précises entre le premier hydrant et le bâtiment considéré.

HABITATIONS ET BUREAUX						
	Bâtiment isolé	Lotissement Groupe de bâtiments	2ème famille individuelle collectif	3ème famille A	3ème famille A déclassée 3ème famille B 4ème famille	Distance entr hydrants
Bâtiment existant avant le 01/01/02	Etude au cas par cas	200 m	200 m	200 m	Parc de stationnement > R + 4 > R - 3 (colonne sèche)	200 m
Bâtiment existant postérieur au 01/01/02	Etude au cas par cas	150 m	150 m	150 m	60 m (colonne sèche)	200 m

Habitations 1ère et 2ème Famille

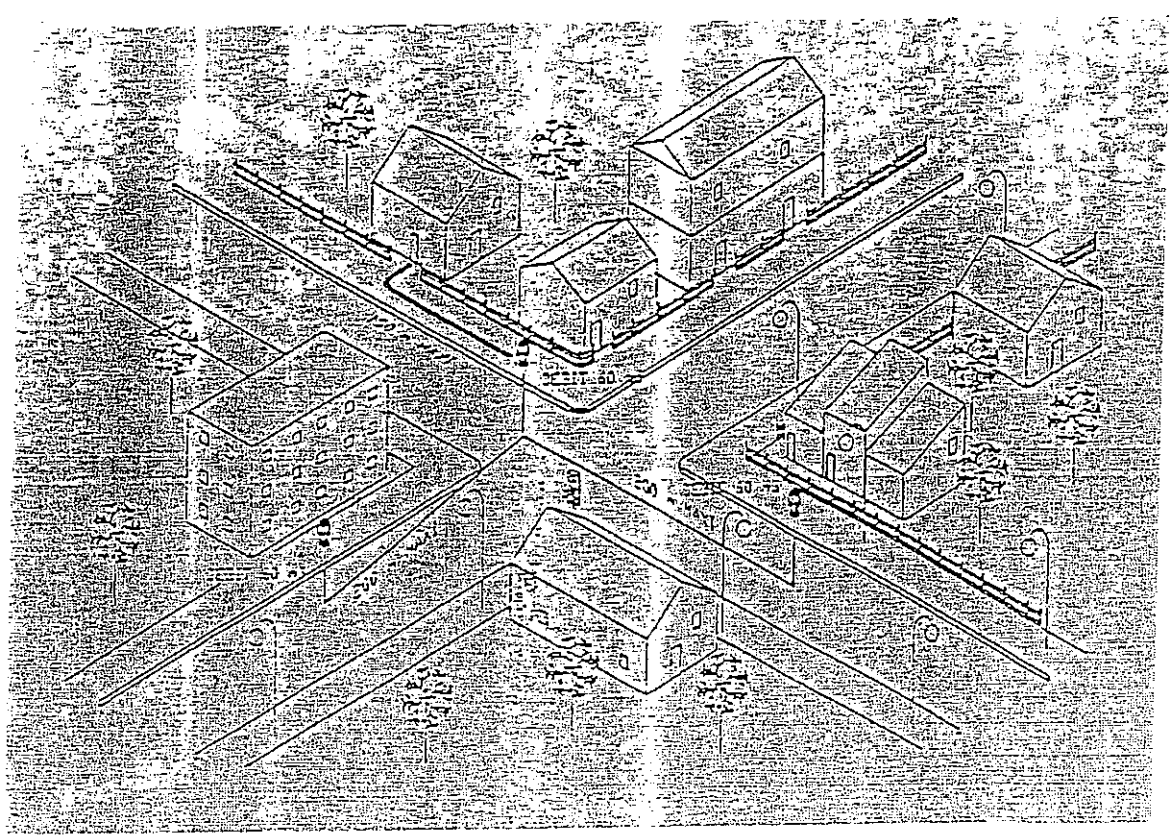

HABITATIONS ET BUREAUX

Immeuble d'habitations < à R + 7 et H < à 28 m

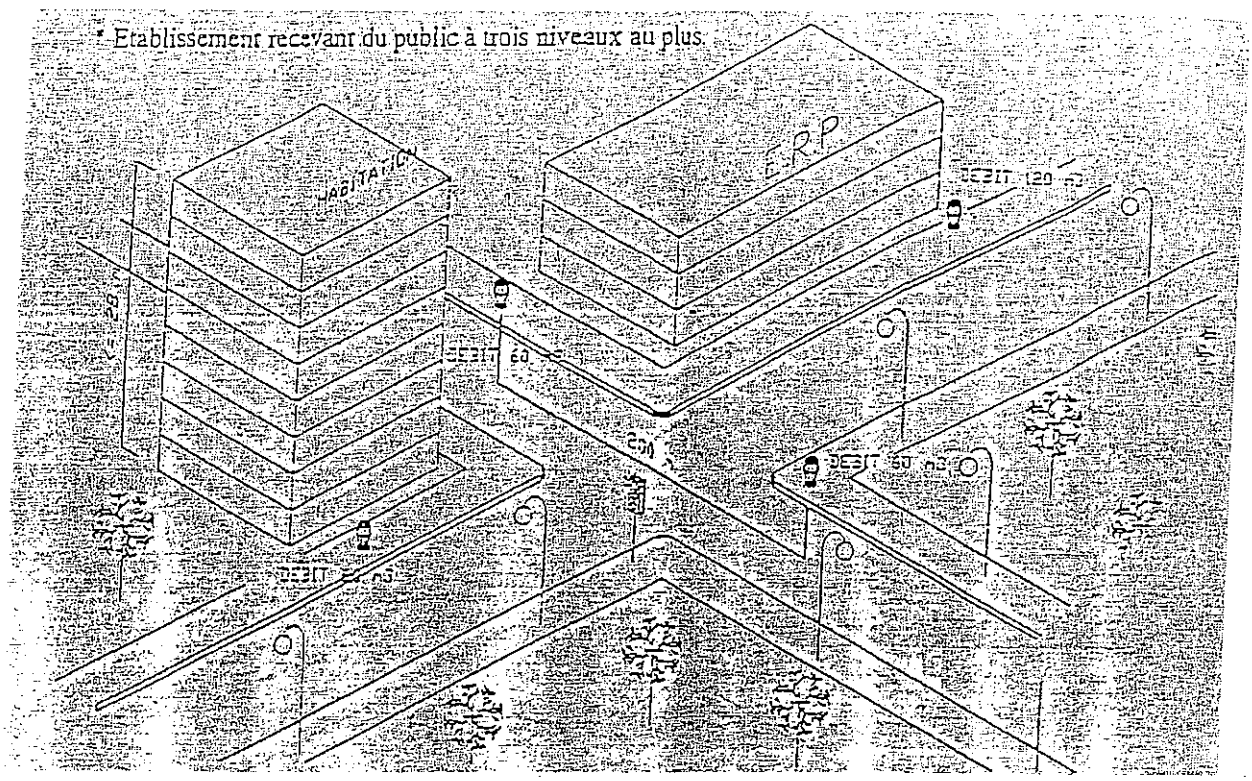

Immeuble d'habitations > à R + 7 et 28 m < H < 50 m

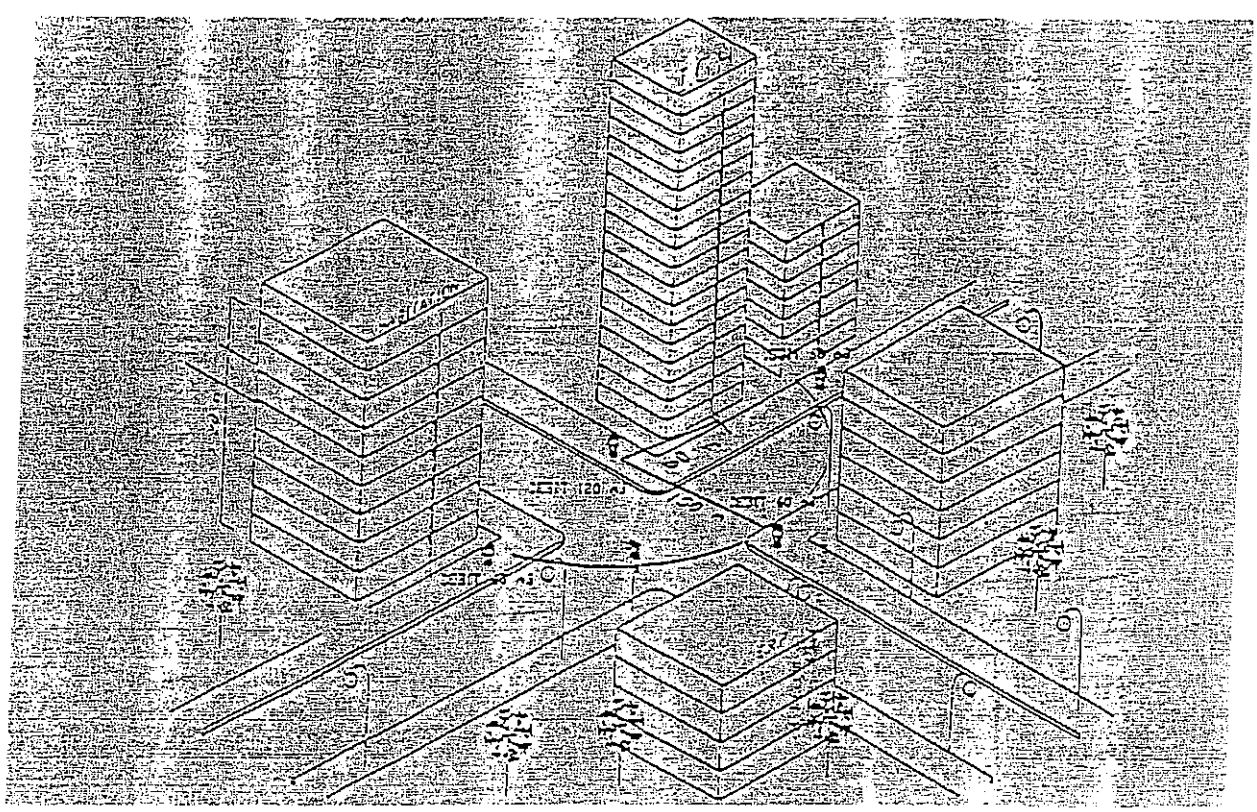

2 – LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) – BESOINS EN EAU

RISQUE [1]	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Sprinklé toute classe confondue [7]
	N : Restaurant	L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes)	M : Magasins	
	L* : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice)	P : Dancings, discothèques	S : Bibliothèque, documentation	
	O et OA : Hôtel	Y : Musées	T : Exposition	
	R : Enseignement			
	X : Sportif couvert			
	U : Sanitaires			
	V : Culte			
	W : Bureaux (se référer au tableau 1)			

SURFACE [2]	BESOINS EN EAU (m3/H) [3]			
≤ 500 m²	60	60	60	60
≤ 1 000 m²	60	75	90	60
≤ 2 000 m²	120	150	180	120
≤ 3 000 m²	180	225	270	180
≤ 4 000 m²	210	270	315	180
≤ 5 000 m²	240	300	360	240
≤ 6 000 m²	270	330	405	240
≤ 7 000 m²	300	375	450	240
≤ 8 000 m²	330	420	495	240
≤ 9 000 m²	360	450	540	240
≤ 10 000 m²	390	480	585	240
≤ 20 000 m²	A traiter au cas par cas			300
≤ 30 000 m²				360
PRINCIPE	0 à 3 000 m² : 60 m³/H par tranche ou fraction de 1 000 m² > 3 000 m² : ajouter : 30 m³/H par tranche ou fraction de 1 000 m² (ex : 4 300 m² à traiter comme 5 000 m²)	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	0 à 4 000 m² : 60 m³/H par tranche ou fraction de 1 000 m² avec un maximum de 180 m³/H de 4 001 à 10 000 m² : 4 x 60 m³/H Au-delà de 10 000 m² : 60 m³/H par tranche ou fraction de 10 000 m²
NOMBRE HYDRANTS [4]	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments			
DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES HYDRANTS [5]	200 m	200 m	200 m	200 m
DISTANCE MAXIMALE ENTRE 1ER HYDRANT ET ENTREE PRINCIPALE [6]	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)
DUREE MINIMUM	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application doit être de 2 heures			

[1] : Les E.R.P. de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas.

[2] : La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois coupe-feu 1 heure minimum.

[3] : Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m3/H. Par ailleurs, il s'agit d'un débit mini simultané disponible.

[4] : Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis.

[5] : Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980.

[6] : Par des chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m). CS = colonne sèche (lorsque requise).

[7] : Un risque est considéré comme sprinklé si :
- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants
- installation entretenue et vérifiée régulièrement
- installation en service en permanence.

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)			
	Ets du 1er groupe (1ere, 2ème, 3ème, 4ème catégories)	Ets du 2ème groupe (5ème catégorie)	Distance entre hydrants
Bâtiment existant avant le 01/01/02	200 m	200 m	200 m
Nouveau projet	150 m 100 m (classe risque 3)	150 m 100 m (classe risque 3)	200 m

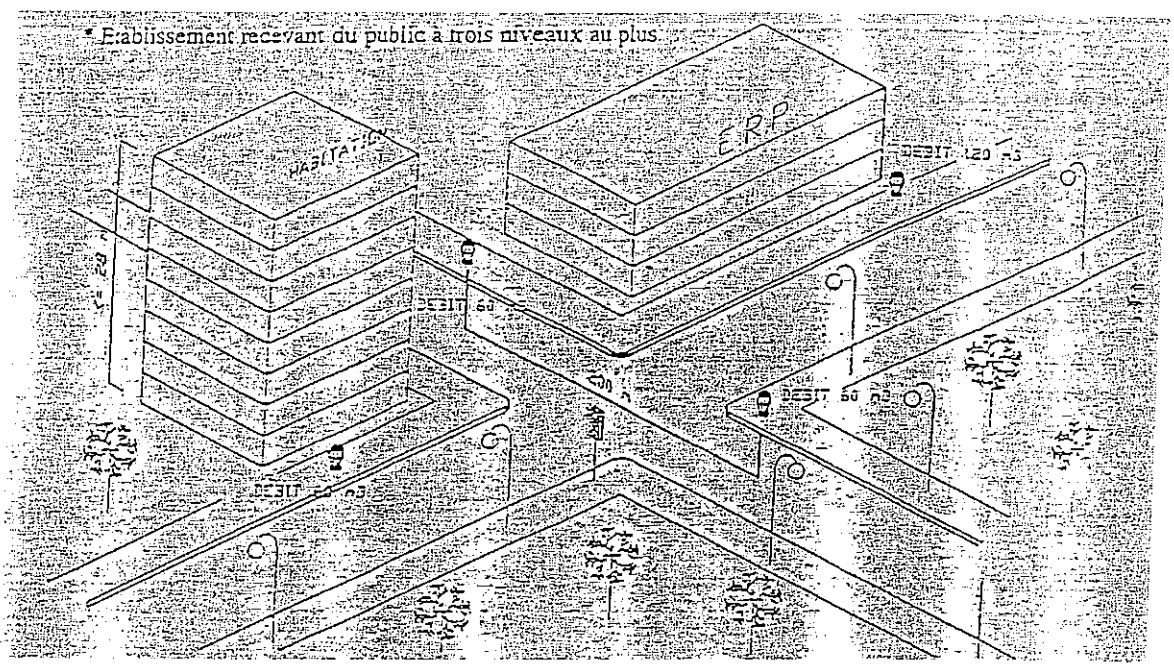

Etablissement Recevant du Public de plus de trois niveaux et dans habitations de 4ème Famille

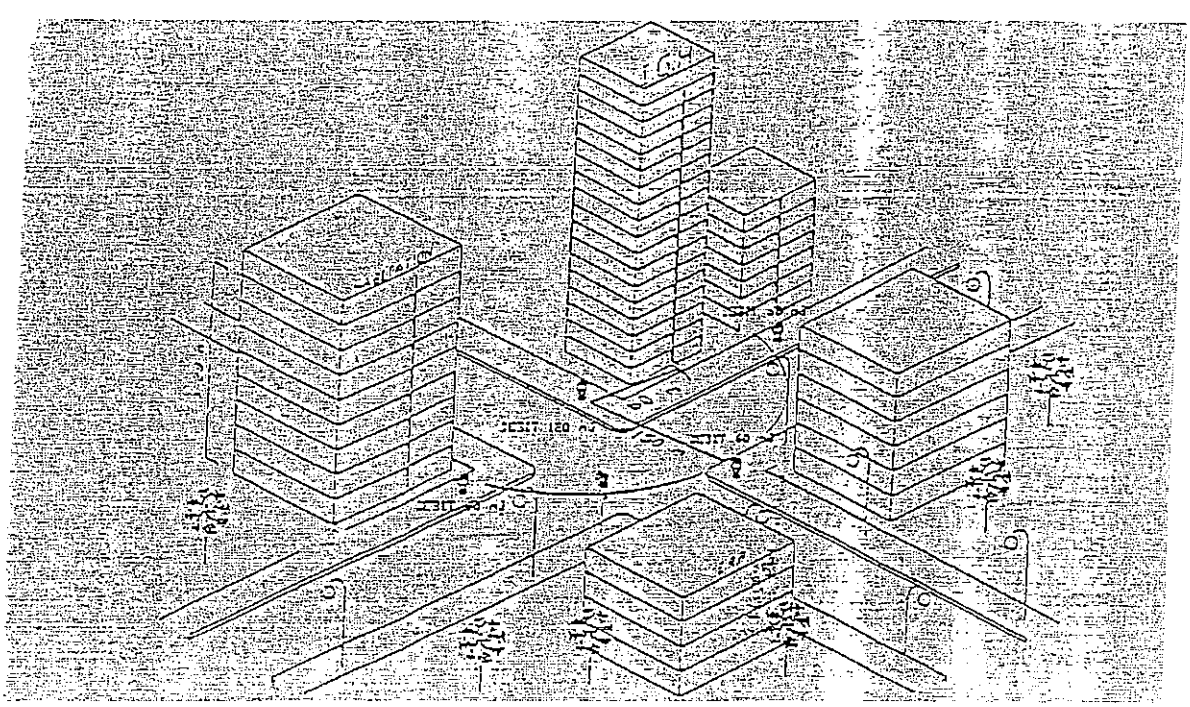

BATIMENTS INDUSTRIELS ET ARTISANAUX

Le premier hydrant se situe à 100 m maximum de l'entrée de chaque cellule

Bâtiment existant avant le 01/01/02	2 à moins de 200 m	2 à moins de 400 m	Autres à moins de 800 m	Distance entre hydrants 200 m
Nouveau projet	100 m de l'entrée du chaque cellule	200 m	400 m	150 m

BATIMENTS AGRICOLES

La défense contre l'incendie doit être assurée par un poteau débitant 60 m3/H ou une réserve d'eau de 120 m3 utilisable par les engins de secours, situés à moins de 200 m du bâtiment en utilisant un chemin praticable. Pour les risques faibles, une distance permettant l'utilisation du point d'eau par un FPT peut être acceptée (environ 400 m).

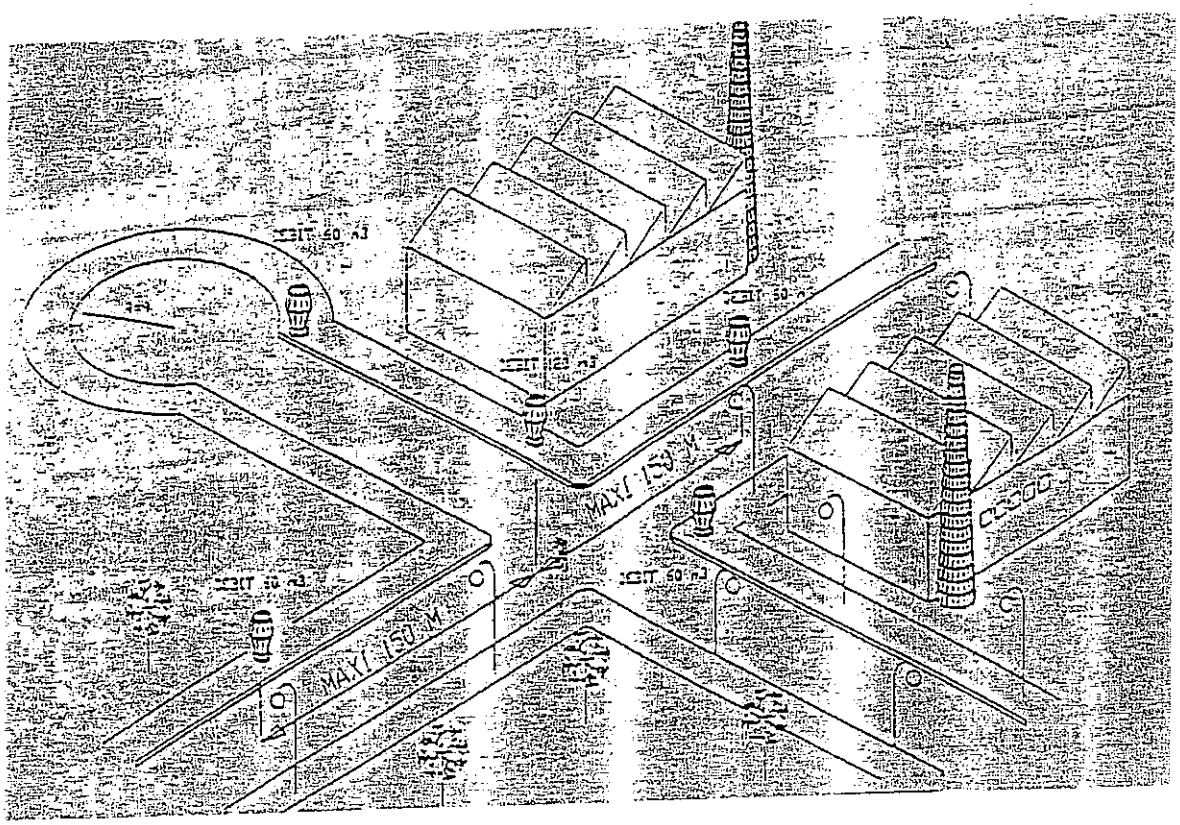

En fonction d'une analyse fine du risque, il peut être demandé de proportionner la défense en :

- augmentant les débits
- augmentant le nombre d'hydrants
- réduisant les distances.

3 – HABITATIONS ET BUREAUX – BESOINS EN EAU

Type de bâtiment							OBSERVATIONS DIVERSES
	Habitations	1ère famille : Habitations individuelles R+1 maximum 2ème famille : Habitations individuelles Habitations collectives R+3 maximum	3ème famille A : H ≤ 28 m et R+7 maximum et distance escalier/logement ≤ 7 m et accès escalier par voie échelle	3ème famille B : H ≤ 28 m et l'une des 3 conditions de la 3ème famille A non respectée 4ème famille : 28 < H ≤ 50 m IGH à usage d'habitation : H > 50 m			
	Bureaux	H ≤ 8 m et S ≤ 500 m²	H ≤ 28 m et S ≤ 2 000 m²		H ≤ 28 m et S ≤ 5 000 m² ou IGH > 28 m quelle que soit la surface	S > 5 000 m²	
Débit minimal		60 m³/H	120 m³/H	120 m³/H	180 m³/H	240 m³/H	Débit minimal simultané disponible sur zone
Nombre d'hydrants		1 de 100 mm	2 de 100 mm	2 de 100 mm	3 de 100 mm	2 de 100 mm et 1 de 2 fois 100 mm (dit de 150 mm)	Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit minimal requis
Distance maximale entre hydrants		200 m	200 m	200 m	200 m	200 m	Par les voies de circulation (voies engins), au sens de l'arrêté du 25 juin 1980
Distance maximale entre le 1er hydrant et l'entrée principale du bâtiment		150 m	150 m	100 m (CS = 60 m)	100 m (CS = 60 m)	100 m (CS = 60 m)	Par des chemins stabilisés (largeur minimale 1,8 m) CS = colonne sèche (lorsque requise)
Durée minimum		Sauf disposition particulière, la durée minimum d'application des besoins en eau doit être de 2 heures.					

S : Surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers coupe-feu 1 heure minimum, sauf pour les IGH où le degré coupe-feu doit être de 2 heures).

H : Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence.

SECTION III – MISSIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Ce service fait systématiquement part de ses exigences précises lors de l'instruction :

- des permis de construire
- des plans d'occupation du sol
- des demandes d'autorisation des installations classées.

Il demande également le respect des nonnes d'implantation des hydrants.

SECTION IV - NORME NFS 62 - 200 SEPTEMBRE 1990

OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

« La présente norme fixe les conditions d'installation et de réception des poteaux et bouches d'incendie alimentés en permanence. Elle a pour objectif d'optimiser la fiabilité des appareils de lutte contre l'incendie en toutes circonstances et de permettre leur utilisation rapide par les sapeurs-pompiers ».

Article 5: « Le débit nécessaire est calculé en fonction de l'étude du risque réalisé par les services de secours et de lutte contre l'incendie ».

Article 5.4 : « Le type, le nombre et l'implantation des appareils d'incendie doivent être définis en accord avec les sapeurs-pompiers locaux ou la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ».

Article 5.3.1.a : « Le branchement destiné à l'alimentation d'un poteau ou d'une bouche d'incendie doit avoir au moins le diamètre nominal équivalent à celui de l'appareil à alimenter ».

Cela veut dire que les conduites d'un réseau d'incendie ne doivent pas avoir un diamètre nominal intérieur à 100 mm (ce qui n'est pas toujours le cas).

Article 5.3.1.b : « Lorsque l'étude du risque fait ressortir la nécessité d'utiliser plusieurs engins d'incendie et de disposer autour du risque d'un certain nombre d'appareils d'incendie, ceux-ci doivent assurer individuellement un débit minimum (...) de 60 m^3/h pour un poteau de 100 mm (...) et ceci sous une pression résiduelle de 1 bar mesuré en sortie d'appareil. Les conduites alimentant plusieurs appareils doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilités simultanément pour la défense du risque ».

Cela veut dire que le contrôle des hydrants doit concerner :

- les débits à une pression dynamique de 1 bar
- les débits simultanés sur plusieurs hydrants.

Ce principe fait apparaître que le mode actuel de contrôle (pression statique et débit unitaire à une pression variable inconnue) est :

- non réglementaire
- non fiable.

Article 7 : Pour être réceptionné, l'hydrant doit être vérifié après montage ou modification, par l'installateur qui délivre une attestation de bon fonctionnement adapté au débit et à la pression prescrite.

Cet article bouleverse les habitudes prises. En effet, l'installateur, avant cette nouvelle norme, n'engageait pas sa responsabilité sur le bon fonctionnement de l'hydrant qu'il installait. Ceci explique en partie, les carences actuelles des réseaux incendie.

CHAPITRE III
CONSEQUENCES D'UNE MAUVAISE GESTION DES POINTS D'EAU

La conséquence directe est l'apport d'un retard considérable à l'extinction d'un sinistre qui peut induire :

SECTION I - CONSEQUENCES HUMAINES

L'impossibilité de secourir les victimes du sinistre dans les délais et les conditions convenables, peut entraîner directement des décès, des intoxications graves ou des brûlures importantes.

L'obligation, pour les secours, d'engager le plus rapidement possible les actions de sauvetage et d'extinction avec la fausse garantie de disposer d'un réseau d'eau fiable, entraîne une prise de risque importante par le personnel d'intervention dans le cas d'une défaillance immédiate ou différée des installations.

SECTION II - CONSEQUENCES ECONOMIQUES

La perte du patrimoine et la paralysie de l'appareil de production, seront d'autant plus importantes que seront nombreux les obstacles rencontrés par les secours.

Dans le cas d'un recours engagé par les sinistrés auprès des tribunaux administratifs pour obtenir réparation des dommages, la commune, lieu du sinistre, et le service départemental d'incendie, peuvent se voir condamnés à verser des dédommagements considérables aux plaignants au risque de se voir gravement endettés.

Une jurisprudence constante subordonne la responsabilité de la commune vis-à-vis des sinistrés à l'exercice d'une faute du service de lutte contre l'incendie. La condamnation de la commune ne recouvre pas la totalité des dommages consécutifs à l'incendie.

Elle est limitée à la part des dommages correspondant à l'aggravation des conséquences du sinistre entraîné par la faute. Le juge exclut la part des dommages qui auraient été de toute façon inévitable (conseil d'état 29 février 1952 Sté LA SEQUANAISE).

Les dispositions législatives réglementaires et normatives, ainsi que l'évidence, devraient permettre aux sapeurs-pompiers de disposer de réseaux d'eau communaux fiables et adaptés aux risques.

JURIDIQUE

Lutte contre l'incendie – Faute lourde – Responsabilité communale – Réseau d'eau – Canalisation – Pression / Débit

Les dommages causés par l'incendie à une imprimerie ont été considérablement aggravés par l'insuffisance de la pression et du débit d'eau aux bouches d'incendie ; les sapeurs-pompiers ont été ainsi contraints de brancher les motopompes à 1 200 mètres de là, prenant ainsi un retard important.

L'instruction a mis en évidence la vétusté et l'insuffisance du réseau de canalisations. La commune ne s'étant pas dotée des moyens appropriés de lutte contre l'incendie eu égard au risque que représentait l'implantation d'une imprimerie sur son territoire, a commis une faute lourde engageant sa responsabilité (entière responsabilité, aucune faute de nature à l'exonérer même partiellement n'ayant été commise par l'imprimerie).

C.E. 22 juin 1983. Commune de RACHES
Répertoire de jurisprudence n° 4, juil. Août 1983, extrait P. 11-12.

Commune de CHOISY-LA-VICTOIRE

Grande Rue
60 190 CHOISY-LA-VICTOIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

06U06

MAIRIE DE CHOISY-LA-VICTOIRE (Oise)

Le Maire
Ch. DELAVENNE

Rendu exécutoire le :

Annexes

PLANS RESEAU EAU POTABLE

Date d'origine :
Mai 2010

5b

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 29 Janvier 2009

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du 6 MAI 2010

Urbanistes : Mandataire : **ARVAL** Agence d'Urbanisme ARVAL Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3bis, Place de la République - 60800 CREPY en VALOIS
Téléphone: 03-44-94-72-16 Fax: 03-44-94-72-01

Equipe d'étude : B. Mathieu (Ing-Arch-Urb), N. Thimonier (Géog-Urb)

Conduite d'opération : **DDE-SAT** Rue Fournier Sarlovèze BP847 60208 COMPIEGNE Cedex

Participation financière : **Préfecture de l'Oise, Conseil Général de l'Oise**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

oise